

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Dispositions particulières relatives aux hypothèques de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit

Extrait

Article 2164

Version du 4 janvier 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Le tuteur peut, au cas où l'hypothèque inscrite sur ses immeubles excède notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander au conseil de famille ou au conseil des tutelles que cette hypothèque soit réduite aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

La mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque peut, en outre, être autorisée par le conseil qui délègue le subrogé tuteur ou tout autre membre pour signer l'acte de mainlevée.

S'il n'y a pas consentement unanime du conseil pour la réduction ou la mainlevée de l'hypothèque, la demande du tuteur est portée devant le tribunal civil; elle est formée contre le subrogé tuteur.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Le tuteur peut, au cas où l'hypothèque inscrite sur ses immeubles excède notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander au conseil de famille ou au conseil des tutelles que cette hypothèque soit réduite aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

La mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque peut, en outre, être autorisée par le conseil qui délègue le subrogé tuteur ou tout autre membre pour signer l'acte de mainlevée.

S'il n'y a pas consentement unanime du conseil pour la réduction ou la mainlevée de l'hypothèque, la demande du tuteur est portée devant le tribunal de grande instance; elle est formée contre le subrogé tuteur.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou de l'interdit a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal.